

RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00279

Numéro SIREN : 835 094 038

Nom ou dénomination : TEAM SANTE

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2022 sous le numéro de dépôt 1000

SISA TEAM SANTE
Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires à capital variable
au capital plancher de 150 €
Siège social : 22 Avenue de la Mouscane
82700 MONTECH
835 094 038 RCS MONTAUBAN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 16 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le 16 Mars,
A 14 heures,

Les associés de la société TEAM SANTE, société interprofessionnelle de soins ambulatoires à capital variable avec un capital plancher de 150 € et un capital plafond de 1500 €, divisé en parts sociales de 5 € chacune, ont été conviés à participer à une Assemblée Générale Mixte, 22 Avenue de la Mouscane 82700 MONTECH, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée avec AR à chaque associé le 28 Février 2022.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés permettant de constater que les associés présents ou représentés possèdent 140 parts sociales sur les 180 parts composant le capital souscrit.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Laurence GILLARD, gérante associée.

Anne JACQUESSON est désigné(e) secrétaire de séance.

Sont également présents à cette Assemblée, Caroline DE ZWEEMER, Marie Laure COUPEAU et Awovi EKPOH en leur qualité de futurs associés de la SISA.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire

- ✓ Lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la Société,
- ✓ Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2021 et quitus à la gérance,
- ✓ Affectation du résultat de l'exercice,
- ✓ Rémunération de la gérance,
- ✓ Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce, et décision à cet égard.

AJ LG

A titre extraordinaire

- ✓ Sorties de deux associés : Florence ROGER et Romain SENAT,
- ✓ Entrées de Mesdames Caroline DE ZWEEMER, Marie Laure COUPEAU et Awovi EKPOH en qualité de nouvelles associées,
- ✓ Modification corrélative des statuts,
- ✓ Questions diverses,
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il a été mis à la disposition des membres de l'Assemblée :

- ✓ une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- ✓ le rapport de la gérance,
- ✓ le rapport spécial,
- ✓ le texte des résolutions proposées,
- ✓ les comptes clos au 31/12/2021,
- ✓ le projet de modification des statuts.

Le Président déclare que ces documents et renseignements, prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux associés par mail en annexe de la convocation.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A titre ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2021 dans les formes prévues à l'article 1856 du Code civil et 41 du décret du 3 juillet 1978, tels qu'ils lui ont été présentés.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 Décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 140 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 80.377 € de la manière suivante :

Attribué au compte « Report à Nouveau » 80.377 €

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 140 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

Aj 

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide, au vu de l'implication de Mesdames Laurence GILLARD et Anne JACQUESSON, gérantes, dans le fonctionnement de la SISA, de maintenir leur rémunération à une somme fixe mensuelle de 500 €, attribuée en contrepartie de leur mandat de gérance, et ce sur l'exercice du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022, correspondant à une implication équivalente à 2 heures de travail, chacune, par semaine.

En outre, elles pourront chacune prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de leur mandat.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 140 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 140 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

A titre extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, constate le souhait de Madame Florence ROGER, de se retirer définitivement du capital social de la SISA TEAM SANTE.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Gérance aux fins de réaliser le rachat par la Société des 10 parts de 5 € chacune numérotées de 151 à 160 détenues par Madame Florence ROGER, moyennant un prix de 5 € par part sociale, soit au total, un prix de CINQUANTE EUROS (50 €) et procéder à leur annulation.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de procéder à la réduction corrélative du capital social dans les limites de la variabilité du capital à effet du 31 Décembre 2021.

Le prix est réglé, ce jour, à Madame Florence ROGER.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 140 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, constate le souhait de Monsieur ROMAIN SENAT, de se retirer définitivement du capital social de la SISA TEAM SANTE.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Gérance aux fins de réaliser le rachat par la Société des 10 parts de 5 € chacune numérotées de 211 à 220 détenues par Monsieur ROMAIN SENAT, moyennant un prix de 5 € par part sociale, soit au total, un prix de CINQUANTE EUROS (50 €) et procéder à leur annulation.

AJ *CE*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de procéder à la réduction corrélative du capital social dans les limites de la variabilité du capital à effet du 31 Décembre 2021.

Le prix est réglé, ce jour, à Monsieur ROMAIN SENAT.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 140 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du souhait de Madame Awovi EKPOH, Médecin Généraliste, née le 7 Avril 1988 à KLOTO (TOGO), de nationalité Française demeurant 2817 route de l'Aveyron - Lotissement Le Puma - Maison 13 - 82000 MONTAUBAN, d'intégrer le capital de la SISA TEAM SANTE et de participer au projet de santé, décide donc de l'agréer en qualité de nouvelle associée à compter du 1^{er} Janvier 2022, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital envisagée aux termes de la résolution suivante.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 140 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du souhait de Madame Marie Laure COUPEAU, Infirmière en Pratique Avancée, née le 22 Décembre 1966 à SAINT JEAN D'ANGELY (17), de nationalité Française demeurant 14 rue Bédelère 82600 VERDUN SUR GARONNE, d'intégrer le capital de la SISA TEAM SANTE et de participer au projet de santé, décide donc de l'agréer en qualité de nouvelle associée à compter du 1^{er} Janvier 2022, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital envisagée aux termes de la résolution suivante.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 140 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du souhait de Madame Caroline DE ZWEEMER, Infirmière, née le 13 Août 1974 à HAUTMONT (59), de nationalité Française demeurant 774 chemin de St Hilaire 82000 MONTAUBAN, d'intégrer le capital de la SISA TEAM SANTE et de participer au projet de santé, décide donc de l'agréer en qualité de nouvelle associée à compter du 1^{er} Janvier 2022, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital envisagée aux termes de la résolution suivante.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 140 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs à la gérance aux fins de procéder à une augmentation du capital social, dans les limites de la variabilité du capital, d'une somme de 150 €, par la création de 30 parts nouvelles portant les numéros 221 à 250, à souscrire et libérer en numéraire, et ce à effet du 31 Janvier 2022 au profit de :

- Madame Awovi EKPOH pour les parts numérotées de 221 à 230,



- Madame Marie Laure COUPEAU pour les parts numérotées de 231 à 240,
- Monsieur Caroline DE ZWEEMER pour les parts numérotées de 241 à 250.

L'Assemblée Générale constate que les 30 parts nouvelles, d'une valeur de 5 € chacune sont libérées intégralement de leur montant nominal par Mesdames Awovi EKPOH, Marie Laure COUPEAU et Caroline DE ZWEEMER par le versement ce jour d'une somme de 50 € chacune remise à la gérance, qui s'engage à les déposer sur le compte ouvert au nom de la société SISA TEAM SANTE auprès de la BANQUE CREDIT AGRICOLE Agence de Montech.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 110 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de la modification de l'article 8.2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

8.2 Répartition du capital social

Le capital à effet du 1^{er} Janvier 2022, est divisé en 200 parts sociales de 5 € chacune, numérotées de 1 à 250 entièrement souscrites, rappelant que les parts numérotées de 121 à 130 ont fait l'objet d'une annulation lors de l'Assemblée Générale Mixte du 17 Juin 2019, celles numérotées de 21 à 30 ont fait l'objet d'une annulation lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 2019, celles numérotées de 1 à 10 ont fait l'objet d'une annulation lors de l'Assemblée Générale Mixte du 5 Juin 2020, celles numérotées de 151 à 160 et 211 à 220 ont fait l'objet d'une annulation lors de l'Assemblée Générale Mixte du 16 Mars 2022.

Les 200 parts sont attribuées et réparties comme suit :

parts n°1 à 10 annulées

1. à Madame Laurence GILLARD, dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 11 à 20, ci 10 parts

parts n°21 à 30 annulées

2. à Madame Anne JACQUESSON, dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 31 à 40, ci 10 parts

3. à Monsieur Florian SAVIGNAC, dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 41 à 50, ci 10 parts

4. à Madame Marie Laure MASSE, dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 51 à 60, ci 10 parts

5. à Madame Marlène MOUREAU, dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 61 à 70, ci 10 parts

6. à Madame Séverine LOUDA, dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 71 à 80, ci 10 parts

7. à Monsieur Mathieu PEYRE, dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 81 à 90, ci 10 parts

8. à Madame Stéphanie QUERARD, dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 91 à 100, ci 10 parts

9. à Monsieur Cédric RUGGERI, dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 101 à 110, ci 10 parts

10. à Madame Elodie VICENZI, dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 111 à 120, ci 10 parts

parts n°121 à 130 annulées

11. à Madame Céline BOCHU, dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 131 à 140, ci 10 parts

12. à Madame Maria Carmen JANDA MATEO, dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 141 à 150, ci 10 parts

parts n°151 à 160 annulées

13. à Madame Laura CRENO, dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 161 à 170, ci 10 parts

14. à Madame Emilie GODARD, dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 171 à 180, ci 10 parts

15. à Madame Noura RHAOUI, dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 181 à 190, ci 10 parts

16. à Madame Clémence AGNOLA, dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 191 à 200, ci 10 parts

17. à Monsieur Romain SENAT, dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 201 à 210, ci 10 parts

parts n°211 à 220 annulées

18. à Madame Awovi EKPOH, dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 221 à 230, ci 10 parts

19. à Madame Marie Laure COUPEAU, dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 231 à 240, ci 10 parts

20. à Madame Caroline DE ZWEEMER, dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 241 à 250, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 140 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 140 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

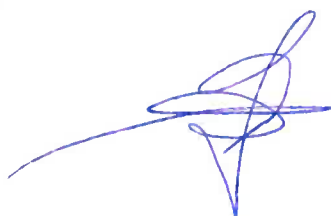
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 14 heures 40.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Laurence GILLARD



Anne JACQUESSON



SISA TEAM SANTE

Société interprofessionnelle de soins ambulatoires à capital variable

*Siège social : 22 Avenue de la Mouscane
82700 MONTECH*

835 094 038 RCS MONTAUBAN

STATUTS MODIFIES **à effet du 1^{er} Janvier 2022** **Assemblée Générale Mixte du 16 Mars 2022**

Entre les soussignés :

1. Madame Laurence GILLARD née MAZET,

Demeurant 1625 Route des Saysses, 82700 ESCATALENS,

Née le 05 mai 1976 à ST GERMAIN EN LAYE,

De nationalité française,

Mariée à Monsieur Mathieu GILLARD sous le régime de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage souscrit préalablement à leur union célébrée le 29 Juin 2001 par devant l'Officier d'Etat Civil de MARLY LE ROI (78),

Médecin Généraliste exerçant ses fonctions à MONTECH, inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins sous le numéro 1800, numéro ADELI 821018009, RPPS 10004087929, et auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 480 968 874 00044.

2. Madame Anne JACQUESSON,

Demeurant 10 impasse de la Pommeraie, 82290 ALBEFEUILLE LAGARDE,

Née le 17 septembre 1977 à LILLE,

De nationalité française,

Liée à Monsieur Ludovic DOZIER aux termes d'un Pacte Civil de Solidarité soumis au régime de la séparation de biens enregistré le 24 Avril 2008 par le Tribunal d'Instance de BEAUVAIS (60),

Orthophoniste exerçant ses fonctions à MONTECH, inscrite sous le numéro ADELI 829109230 et auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 424 406 791 00063.

3. Monsieur Florian SAVIGNAC

Demeurant 26 avenue Jean Rieux 31500 TOULOUSE,

Né le 11 Mars 1989 à l'UNION (31),

De Nationalité Française,

Célibataire,

Médecin Généraliste exerçant ses fonctions à MONTECH, inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins sous le numéro 2342, numéro ADELI 82101277/0, RPPS 10100984938 et auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 82 646 339 00011 (attention SIRET avec lieu d'exercice à MTBAN)

4. Madame Marie Laure MASSE,

Demeurant 8 impasse Clavel, 82700 MONTECH,
Née le 14 novembre 1966 à NEVERS,
De nationalité française,
Célibataire

Sage Femme exerçant ses fonctions à MONTECH, inscrite au tableau de l'Ordre des Sages Femmes sous le numéro 66 58 1264 11, numéro ADELI 825803208, RPPS 10000501501, et auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 480 886 845 00027.

5. Madame Marlène MOUREAU née FORNARI,

Demeurant 1133 Route des Saysses, 82700 ESCATALENS,
Née le 13 août 1970 à MONTAUBAN,
De nationalité française,

Mariée à Monsieur Xavier MOUREAU sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître CAMBRIEL, notaire à MONTAUBAN, préalablement à leur union célébrée le 15 Juin 1996 par devant l'Officier d'Etat Civil de MONTECH (82),

Pédicure Podologue exerçant ses fonctions à MONTECH, inscrite au tableau de l'Ordre des Pédicures Podologues sous le numéro 73 82 08653, numéro ADELI 828000679 et auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 388 465 072 00030.

6. Madame Séverine LOUDA née GAIARDO

Demeurant 1146 Route de Lavilledieu 82700 MONTECH,
Née le 6 Novembre 1974 à MONTAUBAN (82),
De nationalité française,

Mariée à Monsieur David LOUDA, sous le régime de la communauté, à défaut de contrat de mariage préalablement souscrit à leur union célébrée par devant l'Officier d'Etat Civil de MONTECH le 15 Juillet 2010,

Infirmière exerçant ses fonctions à MONTECH, inscrite au tableau de l'Ordre des Infirmiers, numéro ADELI 826011736 et auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 823 729 637 00012.

7. Monsieur Mathieu PEYRE,

Demeurant 17 impasse Notre Dame, 82700 MONTECH,
Né le 10 décembre 1981 à PERIGUEUX,
De nationalité française,

Lié à Mélanie MOULY aux termes d'un Pacte Civil de Solidarité soumis au régime de la Séparation de biens enregistré le 28 Juin 2011

Masseur Kinésithérapeute Ostéopathe exerçant ses fonctions à MONTECH, inscrit au tableau de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes Ostéopathes sous le numéro 36253, numéro ADELI 827005638 RPPS 10005549869 et auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 485 320 303 00053

8. Madame Stéphanie QUERARD,

Demeurant 7 Faubourg Sainte Blaise, 82700 MONTECH,
Née le 26 janvier 1978 à NANTES,
De nationalité française,
Célibataire

Masseur Kinésithérapeute exerçant ses fonctions à GRISOLLES, inscrite au tableau de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes Ostéopathes sous le numéro _____, numéro ADELI 827009143, RPPS 10005721187 et auprès de l'INSEE sous le numéro SIREN 477 841 787 00088.

9. Monsieur Cédric RUGGERI

Demeurant Appartement N° 81 60 Rue des Amidonniers 31000 TOULOUSE

Né le 05 Octobre 1969 à VITTEL

De nationalité française,

Célibataire

Médecin Généraliste exerçant ses fonctions à MONTECH, inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins sous le numéro 82/1886, numéro ADELI 82108868, RPPS 10003490157, et auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 419 995 725 00043.

10. Madame Elodie VICENZI,

Demeurant 3 impasse Yvan Delbreil, 82700 MONTECH,

Née le 15 novembre 1989 à MONTAUBAN,

De nationalité française,

Liée à Monsieur Sébastien COFFE aux termes d'un Pacte Civil de Solidarité soumis au régime de l'indivision enregistré le 31 Juillet 2015,

Orthoptiste exerçant ses fonctions à MONTECH, inscrite sous le numéro FINESS 829827260, ADELI 829200476, et auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 527 513 337 00040.

11. Madame Céline BOCHU,

Demeurant 8 route de Tour de Ronde 82700 MONTECH,

Née le 3 Août 1992 à TOULOUSE (31),

De nationalité française,

Célibataire

Masseur Kinésithérapeute exerçant ses fonctions à MONTECH, inscrite au tableau de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes Ostéopathes sous le numéro 107923, numéro ADELI 827010570, RPPS 10005316582 et auprès de l'INSEE sous le numéro SIREN 821 563 732 00021.

12. Madame Maria Carmen JANDA MATEO,

Demeurant 2 rue Marc Antoine Charpentier 82000 MONTAUBAN,

Née le 30 Octobre 1990 à LOGRONO (Espagne),

De nationalité Espagnole,

Mariée à Monsieur Manuel MORCILLO RODRIGUEZ sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage souscrit préalablement à leur union célébrée le 2 Décembre 2017 par devant l'Officier d'Etat Civil de MONTAUBAN,

Masseur Kinésithérapeute exerçant ses fonctions à MONTECH, inscrite au tableau de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes Ostéopathes sous le numéro 96801, numéro ADELI 827007105, RPPS 10005996524 et auprès de l'INSEE sous le numéro SIREN 813 186 566 00010.

13. Madame Laura CRENO épouse TROMEUR

Demeurant 26 rue du Commandant Chatinières 82100 CASTELSARRASIN,

Née le 13 Août 1996 à VANNES (56),

De nationalité française,

Mariée à Monsieur Lucas TROMEUR, sous le régime de la communauté, à défaut de contrat de mariage préalablement souscrit à leur union célébrée par devant l'Officier d'Etat Civil de NOYAL-MUZILLAC (56) le 28 Octobre 2017,

Orthoptiste exerçant ses fonctions à MONTECH, exerçant sous le numéro ADELI 82 98 0078 8 et inscrite auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 841 518 418 00022.

14. Madame Emilie GODARD

Demeurant 43 route d'Escatalens 82700 MONTECH,
Née le 20 Juin 1982 à MONTAUBAN (82),
De nationalité française,
Divorcée.

Infirmière exerçant ses fonctions à MONTECH, exerçant sous le numéro ADELI 82 639467 et inscrite auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 853 165 280 00019.

15. Madame Noura BOUJAMAA RHAOUI,

demeurant 6 rue Porte Nord 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE
née le 24 Décembre 1980 à SAINT AFFRIQUE (31),
De nationalité française,
Célibataire

Infirmière exerçant ses fonctions à MONTECH, exerçant sous le numéro ADELI 82 6356065 et inscrite auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 844 349 829 00011.

16. Madame Clémence AGNOLA

Demeurant 23 avenue Marceau Hamecher 82000 MONTAUBAN,
Née le 19 Mars 1991 à MONTAUBAN (82),
De nationalité française,
Célibataire.

Médecin Généraliste exerçant ses fonctions à MONTECH, inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins de Tarn et Garonne sous le numéro ADELI 10 10 14.S4022 et inscrite auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 841 240 245 00032.

17. Monsieur Arnaud AYELA

Demeurant 4B impasse du Frère 31150 FENOUILLET,
Né le 5 Juillet 1990 à LOURDES (65),
De Nationalité Française,
Célibataire,

Médecin Généraliste exerçant ses fonctions à MONTECH, inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins sous le numéro 2430, numéro ADELI 82 101 736 et auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 844 457 606 00029.

18. Madame Awovi EKPOH

Demeurant 2817 Route de l'Aveyron – Lotissement Le Puma – Maison 13 82000 MONTAUBAN,
Née le 7 Avril 1988 à KLOTO (TOGO),
De nationalité française,

Mariée à Monsieur Williams MOWUA, sous le régime de la communauté, à défaut de contrat de mariage préalablement souscrit à leur union célébrée par devant l'Officier d'Etat Civil de TOULOUSE (31) le 28 Juin 2019,

Médecin Généraliste exerçant ses fonctions à MONTECH, inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins de Tarn et Garonne sous le numéro ADELI 1010/495959 et inscrite auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 884 183 690 00038.

19. Madame Marie Laure COUPEAU

Demeurant 14 rue Bédélère 82600 VERDUN SUR GARONNE,
Née le 22 Décembre 1966 à SAINT JEAN D'ANGELY (17),
De nationalité française,
Célibataire

Infirmière en Pratique Avancée exerçant ses fonctions à MONTECH, exerçant sous le numéro ADELI _____ et inscrite auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET 424 772 523 00041.

20. Madame Caroline DE ZWEEMER née GAUDRE

Demeurant 774 chemin de St Hilaire 82000 MONTAUBAN,

Née le 13 Août 1974 à HAUTMONT (59),

De nationalité française,

Mariée à Monsieur Vincent DE ZWEEMER, sous le régime de la communauté, à défaut de contrat de mariage souscrit préalablement à leur union célébrée par devant l'Officier d'Etat Civil de VILLENEUVE D'ASCQ (59) le 30 Décembre 1995,

Infirmière exerçant ses fonctions à MONTECH, exerçant sous le numéro ADELI _____ et inscrite auprès de l'INSEE sous le numéro SIRET _____.

IL A ETE CONVENU DE MODIFIER LA SOCIETE CIVILE INTERPROFESSIONNELLE DE SOINS AMBULATOIRES, REGIE PAR LA LOI ET LES PRESENTS STATUTS.

TITRE I

FORME, OBJET, RAISON SOCIALE, SIEGE, DUREE

Article 1^{er} : Forme

Il est formé entre les médecins et les auxiliaires médicaux soussignés, attributaires des parts ci-après créées, **une société civile interprofessionnelle de soins ambulatoires**, société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011, par les articles L 4041-1 et suivants du code de la santé publique, par le Décret 2012-407 du 23 mars 2012 relatif aux sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires, ainsi que par les dispositions non contraires contenues dans les textes généraux sur les sociétés civiles dans le Code de la Santé Publique et des règles déontologiques applicables à chaque profession.

Cette société interprofessionnelle de soins ambulatoires est également régie par les présents statuts.

Article 2 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L 4041-2 du Code de la Santé Publique et de l'article R 4041-1 du même code, la société a pour objet :

- l'exercice en commun par ses membres d'activités à finalité thérapeutiques, dont notamment :
 - la coordination thérapeutique, entendue comme les procédures mise en place au sein de la société ou entre la société et des partenaires, visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence du parcours de soins,
 - l'éducation thérapeutique telle que définie à l'article L1161 -1 du Code de la Santé Publique
 - la coopération entre les professionnels de santé telle que définie à l'article L. 4011-1 du même code.
- la mise en commun de tous moyens nécessaires ou utiles à l'exercice de ces activités, ou destinée à faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés.

Elle peut accomplir toutes les opérations financières mobilières et immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à cet objet social, sans en altérer le caractère civil et professionnel.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale SISA « TEAM SANTE ».

Dans toute correspondance et dans tous documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « société civile interprofessionnelle de soins ambulatoires » ou des initiales « SISA » ainsi que de l'indication du capital social, du siège social ainsi que de son numéro d'identification accompagnée de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Il en est de même pour le papier à lettres professionnel et les cartes de visite des associés.

Article 4 : siège social

Le siège de la société est fixé à 22 Avenue de la Mouscane 82700 MONTECH.

Le siège pourra à tout moment être transféré à une autre adresse.

- Si celle-ci est comprise dans la même commune, la décision des associés devra être prise en assemblée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.
- Si le nouveau siège doit être extérieur à la commune, la décision exigera l'unanimité des associés.

Article 5 : lieu(x) d'exercice

Les activités ci-dessus décrites (Article 2) sont exercées à l'adresse suivante :

- 22 avenue de la Mouscane 82700 MONTECH

Le lieu d'exercice pourra à tout moment être transféré à une autre adresse.

Si celle-ci est comprise dans la même commune, la décision des associés devra être prise en assemblée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Si le nouveau lieu d'exercice doit être extérieur à la commune, la décision exigera l'unanimité des associés.

Chacun des associés y exerce conformément aux règles déontologiques applicables à sa profession.

Article 6 : Durée

La durée de la société est de 99 années.

Elle court à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée dans les conditions prévues aux présents statuts.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 : Apports – Evolution du capital social

7.1 Apports à la constitution

□ apports en numéraire

Il est apporté à la société, en numéraire :

1. Par **Sophie ENAL**, la somme de CINQUANTE EUROS (50 €), qui déclare que les fonds apportés constituent un apport en fonds propres.

2. Par **Laurence GILLARD**, la somme de CINQUANTE EUROS (50 €), qui déclare que les fonds apportés ont un caractère de fonds communs ; qu'elle déclare avoir avisé son conjoint de la réalisation prochaine des apports visés au présent article.

Aux présentes est annexée l'intervention de Monsieur Mathieu GILLARD, qui déclare qu'il consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associé.

3. Par **Frédéric GUITTARD**, la somme de CINQUANTE EUROS (50 €), qui déclare que les fonds apportés ont un caractère de fonds communs ; qu'il déclare avoir avisé son conjoint de la réalisation prochaine des apports visés au présent article.

Aux présentes est annexée l'intervention de Madame Anna LOPAU qui déclare qu'elle consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associée.

4. Par **Anne JACQUESSON**, la somme de CINQUANTE EUROS (50 €), qui déclare que les fonds apportés constituent un apport en fonds propres.

5. Par **Martine LACAZE**, la somme de CINQUANTE EUROS (50 €), qui déclare que les fonds apportés constituent un apport en fonds propres.

6. Par **Marie Laure MASSE**, la somme de CINQUANTE EUROS (50 €), qui déclare que les fonds apportés constituent un apport en fonds propres.

7. Par **Marlène MOUREAU**, la somme de CINQUANTE EUROS (50 €), qui déclare que les fonds apportés constituent un apport en fonds propres.

8. Par **Séverine LOUDA**, la somme de CINQUANTE EUROS (50 €), qui déclare que les fonds apportés constituent un apport en fonds propres.

Aux présentes est annexée l'intervention de Monsieur David LOUDA qui déclare qu'il consent à cet apport mais n'entend pas devenir personnellement associé.

9. Par **Mathieu PEYRE**, la somme de CINQUANTE EUROS (50 €), qui déclare que les fonds apportés constituent un apport en fonds propres.

10. Par **Stéphanie QUERARD**, la somme de CINQUANTE EUROS (50 €), qui déclare que les fonds apportés constituent un apport en fonds propres.

11. Par **Cédric RIGGERI**, la somme de CINQUANTE EUROS (50 €), qui déclare que les fonds apportés constituent un apport en fonds propres.

12. Par **Elodie VICENZI**, la somme de CINQUANTE EUROS (50 €), qui déclare que les fonds apportés constituent un apport en fonds propres.

Le total des apports en numéraire est de SIX CENTS EUROS (600 €).

La somme de SIX CENTS EUROS (600 €) a été déposée pour le compte de la Société sur un compte joint au nom de tous les associés, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donne mutuellement décharge, à la Banque CREDIT AGRICOLE - AGENCE DE MONTECH.

Le solde sera viré après immatriculation sur un compte ouvert au nom de la société sur simple justification de l'immatriculation, par le ou les gérants.

apports en nature

Il n'est fait aucun apport en nature à la société.

apports en industrie

Aucun apport en industrie n'est effectué.

7.2 Evolution du capital social

1. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Septembre 2018, à effet du 1^{er} Octobre 2018, d'une part, la gérance a été autorisée à procéder au rachat par la Société des 10 parts sociales détenues par Madame Martine LACAZE LAFARGUETTE dans le capital en vue de leur annulation immédiate et, d'autre part, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 € pour être porté à 750 €. Chacun des souscripteurs (Madame Aurélie WEBER, Monsieur Florian SAVIGNAC, Madame Céline BOCHU et Madame Maria Carmen JANDA MATEO) a fait apport d'une somme de 50 €.

2. Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 17 Juin 2019, à effet du 1^{er} Juillet 2019, il a été décidé de la transformation de la SISA en Société à capital variable avec un montant maximum autorisé de 1.500 € et un montant minimum de 150 €.

Article 8 : Capital Social

8.1 Variabilité du capital social

La société est à capital variable avec un montant maximum autorisé (capital plafond 1.500 €) et un montant minimum (capital plancher 150 €).

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit, précision faite que les associés ont décidé de fixer le capital plancher à la somme de 150 €.

8.2 Répartition du capital social

Le capital à effet du 1^{er} Janvier 2022, est divisé en 200 parts sociales de 5 € chacune, numérotées de 1 à 250 entièrement souscrites, rappelant que les parts numérotées de 121 à 130 ont fait l'objet d'une annulation lors de l'Assemblée Générale Mixte du 17 Juin 2019, celles numérotées de 21 à 30 ont fait l'objet d'une annulation lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 2019, celles numérotées de 1 à 10 ont fait l'objet d'une annulation lors de l'Assemblée Générale Mixte du 5 Juin 2020, celles numérotées de 151 à 160 et 211 à 220 ont fait l'objet d'une annulation lors de l'Assemblée Générale Mixte du 16 Mars 2022.

Les 200 parts sont attribuées et réparties comme suit :

parts n°1 à 10 annulées

1. à Madame Laurence GILLARD, dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 11 à 20, ci 10 parts

parts n°21 à 30 annulées

2. à Madame Anne JACQUESSON, dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 31 à 40, ci 10 parts

3. à Monsieur Florian SAVIGNAC, dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 41 à 50, ci 10 parts

4. à Madame Marie Laure MASSE, dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 51 à 60, ci 10 parts

5. à Madame Marlène MOUREAU, dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 61 à 70, ci 10 parts

6. à Madame Séverine LOUDA, dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 71 à 80, ci 10 parts

7. à Monsieur Mathieu PEYRE, dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 81 à 90, ci 10 parts

8. à Madame Stéphanie QUERARD, dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 91 à 100, ci 10 parts

9. à Monsieur Cédric RUGGERI, dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 101 à 110, ci 10 parts

10. à Madame Elodie VICENZI, dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 111 à 120, ci 10 parts

parts n°121 à 130 annulées

11. à Madame Céline BOCHU, dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 131 à 140, ci 10 parts

12. à Madame Maria Carmen JANDA MATEO, dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 141 à 150, ci 10 parts

parts n°151 à 160 annulées

13. à Madame Laura CRENO, dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 161 à 170, ci 10 parts

14. à Madame Emilie GODARD, dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 171 à 180, ci 10 parts

15. à Madame Noura RHAOUI, dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 181 à 190, ci 10 parts

16. à Madame Clémence AGNOLA, dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 191 à 200, ci 10 parts

parts n°201 à 210 annulées

17. à Monsieur Arnaud AYELA, dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 211 à 220, ci 10 parts

18. à Madame Awovi EKPOH, dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 221 à 230, ci 10 parts

19. à Madame Marie Laure COUPEAU, dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 231 à 240, ci	10 parts
20. à Madame Caroline DE ZWEEMER, dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 241 à 250, ci	10 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	200 parts

Les parts sociales de numéraire sont intégralement libérées à la souscription.

Toutes parts sociales représentatives d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenu.

Article 9 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans les limites du capital « plancher » et du capital « plafond ».

Toute décision d'augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément pour les cessions et les transmissions de parts sociales prévue aux présents statuts.

La réduction ne peut porter le capital à un niveau inférieur au capital « plancher » et toute augmentation ne peut porter le capital à un niveau supérieur au capital « plafond », prévu par l'article 8 des présents statuts, à défaut, la modification sera assujettie aux formalités de dépôt et de publication conformément à la Loi en vigueur.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, ainsi qu'au règlement intérieur établi entre les associés initiaux.

La propriété d'une part emporte adhésion aux présents statuts, aux décisions prises par la gérance et la collectivité des associés.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices sociaux.

Elle emporte également pour l'associé l'obligation de répondre aux appels de fonds qui pourraient être lancés, notamment en raison d'un rachat de parts par la société.

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction de la propriété de l'actif social.

De même, elle donne droit, lors de la liquidation, à une fraction de boni susceptible d'apparaître après apurement du passif et remboursement du capital.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou documents, établissant les droits des associés peuvent être délivrés par le gérant, qui en certifie la conformité, à tout associé qui en fait la demande et en a réglé les frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les indivisaires sont donc tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ; à défaut d'accord entre eux pour sa désignation, ils sont tenus de faire désigner ce représentant commun par le président du tribunal de grande instance saisi par le plus diligent. Les mêmes règles sont applicables aux parts sur lesquelles s'exercent les droits d'un nu-proprétaire et d'un usufruitier.

Article 11 : qualité d'associé

Conformément à l'article L4041-1 du Code de la santé publique la société ne peut être constituée qu'entre personnes physiques, exerçant une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien et inscrites au tableau de l'ordre dont elles relèvent.

Les personnes physiques personnellement associées de la société interprofessionnelle de soins ambulatoires peuvent parallèlement être associés d'une SCP ou d'une SELARL ou détenir des parts sociales dans une autre SISA.

La SISA doit obligatoirement compter parmi ses associés **au moins deux médecins et un auxiliaire médical.**

Article 12 : Cession de parts entre vifs

Les parts ne peuvent être cédées qu'à des personnes physiques exerçant une profession de santé à titre libéral, réglementée par le Code de la Santé Publique, à savoir médecin, auxiliaire médical ou pharmacien.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par acte d'huissier de justice ou acceptée par elle dans un acte authentique. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toutes cessions de parts est aussitôt porté à la connaissance des conseils compétents des Ordres concernés avec communication, en photocopie en copie conforme du des actes par lequel s'est réalisée la cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Toutes pièces visées au présent article seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi.

La cession de parts, quelle qu'elle soit, ne doit pas avoir pour effet de contrevenir à la règle selon laquelle la SISA doit compter au moins deux médecins et un auxiliaire médical parmi ses associés, telle que visée à l'article L 4041-4 du Code de la Santé Publique.

a) Cessions soumises à l'agrément

Toutes opérations, y compris celles intervenant entre personnes déjà associées, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre personnes physiques sont soumises :

- A l'agrément de la majorité qualifiée des 2/3 des voix des associés présents ou représentés lorsque la cession intervient à titre onéreux ou gratuit au profit d'un tiers exerçant la même profession que le cédant, y compris au profit d'une personne déjà associée ;
- A l'agrément de l'unanimité des associés, autre que l'associé directement concerné, lorsque la cession intervient à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers n'exerçant pas la même profession que le cédant, y compris au profit d'une personne déjà associée.

b) Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

Les projets de cession et la demande d'agrément sont notifiés par le cédant à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception contenant toutes indications sur le projet et notamment sur le cessionnaire : titre, l'expérience professionnelle...

Dans le délai le plus bref possible la gérance ou à défaut la moitié des associés provoque la réunion d'une assemblée afin qu'une réponse sur l'agrément puisse parvenir au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la dernière en date des lettres recommandées avec avis de réception prévue par le précédent alinéa.

À défaut de réponse à l'expiration du délai, le projet de cession est réputé approuvé c'est-à-dire l'agrément consenti.

L'associé cédant participe au vote.

c) Conséquences du non-agrément

Si à l'intérieur du délai suscité de 4 mois, la société a fait connaître à l'intéressé un refus d'agrément de la cession, elle dispose, à compter de la notification de ce refus d'un délai de six mois pour lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, soit un projet de cession de parts soit un projet de rachat de ses parts par la société elle-même, le prix étant celui résultant de la valeur attribuée par l'assemblée part pour l'année considérée ou en cas de contestation celui résultant du prix déterminé par un expert.

Au vu de cette notification de la société, l'intéressé peut soit accepter la cession ou le rachat proposé, soit déclarer qu'il abandonne son projet d'aliénation de ses parts.

S'il ne fait ni l'un ni l'autre, la société pour le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de signer l'acte préparé pour la réalisation de la cession ou du rachat qu'elle envisage. Deux mois après cette mise en demeure, la cession ou suivant le cas, le rachat proposé par la société devient définitif et produit tous ses effets.

d) Régularisation du rachat

La gérance veille à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle.

Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent. Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

e) Conséquence de la non-réalisation du projet de cession agréé

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de 6 mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

f) Conséquence de la réalisation du projet de cession agréé

La cession est alors constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé. Elle doit être ensuite signifiée à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La publication légale la rend opposable aux tiers.

Article 13 : Cession après décès

Si l'un ou plusieurs des héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé sont médecins, auxiliaires médicaux ou pharmaciens, ils peuvent demander à la collectivité des associés, dans les conditions visées à l'article 12, l'agrément pour prendre la suite de leur auteur au sein de la société à condition de justifier qu'au résultat du partage successoral ou des dispositions testamentaires les parts sociales se trouvent dans leur patrimoine.

Si aucun des héritiers, ayants droit ou légataires ne remplit les conditions ci-dessus, ou si, les remplissant, ils n'ont cependant pas obtenu l'agrément dans les conditions visées précédemment, ils sont tenus au plus tard dans l'année suivant le décès, de notifier à la société un projet de cession de parts.

Celui-ci est réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse de la société dans le délai de 4 mois.

Si au contraire avant l'expiration de ce délai de 4 mois la société notifie un refus d'agrément, elle doit par la même notification faire connaître qu'elle rachète ou fait céder à un tiers les parts dont il s'agit. Elle indique le prix offert qui, s'il n'est pas accepté, est définitivement arrêté par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Ainsi que le prévoit l'article L4041-4 du Code de la santé publique, la société doit compter à tout moment au moins deux médecins et un auxiliaire médical. Dans l'hypothèse où la société ne serait pas en conformité avec cette disposition à la suite du décès de l'un des associés, la société dispose d'un délai de six mois pour régulariser la situation.

Si les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le conjoint commun en biens d'un associé décédé ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article L4041-1, alinéa 1 du Code de la santé publique, alors les parts sociales de l'associé décédé leur seront rachetées dans les conditions prévues à l'article 12 c) des présentes dans un délai de 12 mois.

TITRE III

EXERCICE DE LEUR ACTIVITE PAR LES ASSOCIES

Article 14 : Activité exercée

Conformément à l'article L.4041-6 du Code de la santé publique, les associés de la société peuvent exercer hors de la société toute activité professionnelle dont l'exercice en commun n'a pas été expressément prévu par les statuts.

Les activités dans l'exercice en commun a été expressément prévues par les statuts peuvent conformément à l'article L 4041-6 alinéa 2 du code de la santé publique être exercé à titre personnel par les associés après information de tous les associés de la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque associé de la société répond des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues par les présents statuts dans les conditions prévues aux articles L1142-1 à L1142-2 du Code de la santé publique.

Chaque associé est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de la déontologie qui lui est propre. Ainsi tout associé doit en particulier respecter :

- le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient ;
- le principe du secret professionnel ;
- le principe de l'indépendance professionnelle que dans toutes circonstances professionnelles de santé doit conserver dans les actes constitutifs de l'exercice de son art.

Article 15 : Ressources sociales

Conformément à l'article L4042-1 du Code de la santé publique, les rémunérations versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés dont les statuts prévoient l'exercice en commun constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci.

Lorsque ses activités sont exercées à titre personnel par un associé, les rémunérations afférentes ne constituent pas une recette de la société.

Dans le respect de la réglementation, la société peut percevoir des dons et subventions, ainsi que, si nécessaire, des redevances de la part de ses associés.

Il est précisé que seule une part des bénéfices réalisés par la structure, telle que fixée au Règlement Intérieur, sera affectée à la rémunération des associés et/ou des vacataires participants au projet de santé en contrepartie des missions accomplies par ces derniers au titre des activités dont les présents statuts prévoient l'exercice en commun.

L'autre part du bénéfice, telle que fixée au Règlement Intérieur, sera affectée aux fonds communs destinés au paiement des charges de la société.

TITRE IV ADMINISTRATION

Article 16 : Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée déterminée ou indéterminée par décision collective ordinaire.

Le ou les gérants sont désignés par un vote à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés lors de l'assemblée ordinaires et représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les gérants sortants sont rééligibles.

Les pouvoirs du ou des gérants sont régis par les dispositions du Code civil applicables aux sociétés civiles.

Article 17 : Pouvoirs et responsabilités du (ou des) gérants

Le gérant est investi des pouvoirs des plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société dans la limite de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir seul et représenter valablement la société, sauf à informer en temps utile le ou les co-gérants de ceux de ses actes ou initiatives qui dépassent par leur nature ou leur importance la simple gestion courante.

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un autre associé pour un ou plusieurs objets déterminés, ou pour l'ensemble des affaires sociales mais alors pour une durée totale qui ne peut excéder trois mois.

En cas d'opposition manifestée par un gérant à l'égard d'un acte d'un autre gérant cette opposition est dépourvue de tout effet envers les tiers.

Les actes d'aliénation ou de disposition de droits ou biens, mobiliers ou immobiliers, de même que les opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que des associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles de la déontologie applicable à chaque profession.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 18 : Rémunération de la gérance

La rémunération de la gérance est fixée annuellement par une décision collective des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle pour l'accomplissement de ses fonctions.

Article 19 : Démission des gérants

Tout gérant peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer la société ses associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception avec entre avis de un mois.

La démission expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Article 20 : Révocation des gérants

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire des associés représentant les 2/3 des voix des associés présents ou représentés.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant lui ouvre droit à retrait de la société, à la condition qu'il ait notifié sa décision dans les 8 jours de la décision de révocation, et à remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 21 : Gérance vacante

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

Article 22 : Publicité des nominations et cessations

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

TITRE V SITUATION DES ASSOCIES

Article 23 : Retrait volontaire

Conformément à l'article L 4042 -3 du code de la santé publique, un associé peut se retirer de la société soit en cédant ses parts, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts.

Le prix de cession ou du rachat des parts est déterminé, à défaut d'accord entre les intéressés, par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date de cessation d'activité dans la société.

Article 24 : Retrait forcé

Tout associé peut être exclu :

- ❑ conformément à l'article L4043-2 du code de santé publique, lorsqu'il est frappé d'une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois, non assortie de sursis ; ses parts dans le capital sont rachetées dans un délai de six mois par un associé, un tiers ou à défaut, par la société elle-même.
- ❑ lorsque un associé est admis au redressement, à la liquidation judiciaire de la faillite personnelle ; cette circonstance entraîne son retrait d'office de la société et le remboursement de ses droits sociaux.
- ❑ lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société ou aux présents statuts, et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité qualifiée des 2 /3 des voies des associés présents ou représentés, cette majorité étant calculée en excluant les parts sociales de l'associé contrevenant.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué huit jours à l'avance à une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil précité.

Article 25 : Droit d'intervention dans la vie sociale

Deux fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées aux présents statuts.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

Article 26 : Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

Article 27 : Obligation aux dettes sociales

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

Article 28 : Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 29 : Comptes courants

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur.

Les fonds portent intérêt au taux légal et les retraits ne sont possibles que sur autorisation de la collectivité des associés, moyennant un préavis raisonnable.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES

Article 30 : Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est également réunie chaque fois que la gérance le juge nécessaire et chaque fois qu'elle est saisie en ce sens d'une demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci. La demande doit indiquer avec précision l'ordre du jour proposé.

Toute convocation est faite par lettre recommandée du gérant avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire l'assemblée est valablement réunie nonobstant l'absence de convocations lancées dans les formes et délais sus-indiqués.

Article 31 : Tenue de l'assemblée - procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou, si nécessaire, en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et mentionnant notamment : les date, heure et lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 32 : assistance et représentation aux assemblées

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut toutefois donner mandat à un autre associé de le représenter à une assemblée et d'y voter en son nom.

Le mandat doit être écrit. Il doit concerner une seule assemblée.

Article 33 : quorum et majorité

Le nombre de voix sera proportionnel au nombre de parts sociales possédées.

a) Quorum

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société est constatée.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est aussitôt convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délai que la première.

Elle peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est composé d'au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

b) Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Elles sont adoptées à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des associés présents ou représentés.

c) Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, représentant au moins la moitié des parts sociales

c) Décisions soumises à l'exigence d'une majorité qualifiée

Les décisions ne pouvant être acquises qu'à l'unanimité des votants :

- si la société ne comprend plus que 3 membres, deux médecins et un auxiliaire médical;
- s'il s'agit de modifier le siège social ou le lieu d'exercice et de le déplacer en dehors du département ;

Les décisions ne pouvant être acquises qu'à la majorité des 2/3 des votants :

- s'il s'agit d'une action en révocation du gérant ou destinée à engager sa responsabilité ;
- s'il s'agit de fixer annuellement la valeur des parts sociales ;
- s'il s'agit de créer de nouvelles parts d'industrie ;
- s'il s'agit d'adoption ou de modification du règlement intérieur ;
- s'il s'agit de modifier le siège social ou lieu d'exercice professionnel en commun dans le département;
- s'il s'agit d'exclure un associé ;
- s'il s'agit de voter une modification du montant de la redevance versée par les associés.
- s'il s'agit d'une décision visant à réduire le capital social ;

d) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au 1), en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Article 34 : Constatation des délibérations

a) Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique les date et lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par les gérants.

b) Registre des délibérations

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance ou le président de l'Ordre.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

TITRE VII COMPTES SOCIAUX - AFFECTATIONS DES RESULTATS

Article 35 : Exercice Social

L'exercice social a une durée de 12 mois, débutant le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre suivant.

Article 36 : Comptabilité - Comptes sociaux

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social. Le gérant tient, sous sa responsabilité, des écritures régulières des opérations de la société.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

La société n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Chacun des associés est assujetti à l'impôt sur le revenu sur la part des bénéfices de la société qui lui est attribuée à proportion de sa participation dans le capital social.

Inversement dans l'éventualité de pertes, elles seraient déductibles du revenu imposable des associés au prorata de leur participation dans le capital social.

Article 37 : Résultats - Affectation et répartition des Résultats

Constituent des recettes sociales, conformément à l'article L 4042-1 du code de la santé publique, les rémunérations versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés, dont les statuts prévoient l'exercice en commun, et qui sont perçues par la société.

Lorsque ses activités sont exercées à titre personnel par un associé, les rémunérations afférentes ne constituent pas une recette de la société.

La société peut percevoir des dons et des subventions.

Elle perçoit également une redevance versée par les associés destinés à couvrir les dépenses sociales.

Les dépenses et charges sociales sont constituées par les frais de toute nature supportée par la société pour les besoins et à l'occasion de son activité professionnelle, ainsi que les frais supportés pour son administration et sa gestion propre.

Le bénéfice net de l'exercice se dégage de la comparaison des recettes visées ci-dessus et des dépenses et charges visées au précédent alinéa ; ce bénéfice net devant toutefois, le cas échéant, être diminué des pertes antérieures augmentées de report de bénéfices provenant d'exercices précédents.

Sont distribuables toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés au prorata du temps consacré aux activités exercées en commun, objet de la société.

Le détail des clés de répartition sera affiné dans un document de règlement intérieur régissant les rapports entre associés défini a posteriori par décision extraordinaire des associés.

La réalisation d'une inclusion administrative ou de suivi d'évaluation d'éducation thérapeutique donnera lieu à une rémunération forfaitaire pour l'associé l'ayant pratiqué, telle que définie a posteriori par décision extraordinaire des associés.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les 3 mois sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte « pertes antérieures » inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, par décision collective appropriée extraordinaire, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

Conformément à l'article R.4041-4 du Code de la santé publique, les présents statuts ne comportent aucune disposition tendant à obtenir d'un associé un rendement minimum ou de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de chacun d'entre eux et au libre choix du praticien par le malade.

TITRE VIII PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 : Dissolution

a) Arrivée du terme

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 6.

b) Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

c) Dissolution anticipée

Non-respect de l'article L4041-4 al 1 du Code de la santé publique

La société doit à tout moment compter parmi ses associés au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

Conformément à l'article L.4041-4 alinéa 2, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si cette condition n'est pas remplie.

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

Autres cas

La société peut être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

Conformément à l'article L4043-2 du Code de la santé publique, la société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait de la société d'un associé pour toute autre cause.

Elle n'est pas non plus dissoute lorsqu'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer sa profession.

L'associé frappé d'une interdiction définitive ou d'une durée supérieure à six mois d'exercer sa profession perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé.

Ses parts dans le capital sont alors rachetées dans un délai de 12 mois dans les conditions prévues à l'article 10.c) des présents statuts.

d) Conséquences de la dissolution

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

À compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention « société en liquidation » puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du ou des gérants.

Article 39 : Nomination du liquidateur

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associé ou tiers. A défaut il est nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur simple requête.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant de l'actif net subsistant. Ils constatent également la clôture de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions visées aux articles 37 à 41. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

TITRE IX CONTESTATIONS. FORMALITES

Article 40 : Engagements pour le compte de la société

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention.

Article 41 : Pouvoirs pour les formalités constitutives

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Article 42 : Transmission aux ordres professionnels et à l'agence régionale de santé

Conformément à l'article L.4041-7 du Code de la santé publique, les présents statuts, ainsi que les avenants à ces statuts, seront transmis un mois avant leur enregistrement, aux ordres professionnels aux tableaux desquels sont inscrits les associés ainsi qu'à l'agence régionale de santé du siège social et des régions de chaque lieu d'exercice de son activité par la société.

Article 43 : Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées avant tout recours juridictionnel dans le but de règlement amiable devant l'Ordre concerné.

À défaut de règlement amiable du différend notamment par voie de conciliation, les litiges ou différentes seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social.

Article 44 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société tel que visé à l'article 4 des présents statuts, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Article 45 : Frais

Les frais, droits et honoraires inhérents à la présente modification statutaire seront supportés par les nouveaux associés entrant, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à MONTECH
Le 16 Mars 2022
En 2 exemplaires originaux.

Statuts certifiés conformes par la Gérance
Laurence GILLARD **Anne JACQUESSON**

